



**HAL**  
open science

# Pratiques scripturaires dans les seigneuries du centre de la France : quelques exemples entre Berry, Marche et Bourbonnais (XIII<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle)

Etienne Ménager

► **To cite this version:**

Etienne Ménager. Pratiques scripturaires dans les seigneuries du centre de la France : quelques exemples entre Berry, Marche et Bourbonnais (XIII<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle). Schnell und Steiner GmbH, Verlag. Städtische Rechtskulturen in der Vormoderne, pp.85-99, 2024, Forum Mittelalter-Studien Bd. 22, 978-3-7954-3937-8. hal-04904589

**HAL Id: hal-04904589**

**<https://hal.science/hal-04904589v1>**

Submitted on 28 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

## Pratiques scripturaires dans les seigneuries du centre de la France : quelques exemples entre Berry, Marche et Bourbonnais (XIIIe-milieu XVIe siècle)

Étienne Ménager

Université Toulouse 2 Jean Jaurès – Framespa

Version en français pour HAL de la publication suivante :

« Scribal practices in the seigneuries of central France: some examples from Berry, Marche and Bourbonnais (thirteenth–mid-sixteenth centuries) », dans *Städtische Rechtskulturen in der Vormoderne*, dir. Maria Selig et Susanne Ehrich, Regensburg, Schnell & Steiner Verlag (Forum Mittelalter-Studien Bd. 2022), 2024, p. 85-99.

On a gardé les normes allemandes des notes. La pagination de la publication originelle est indiquée entre crochets.

Si la question des notaires, et plus récemment celle des tabellions, a fait l'objet d'une abondante bibliographie ces dernières années, l'étude des pratiques scripturaires des petites unités de production documentaire reste encore limitée.

C'est pourquoi, nous souhaitons étudier le cas de chancelleries laïques, plus précisément seigneuriales. Une chancellerie peut se définir comme l'organisme, ou le regroupement de personnes, qui travaille à l'élaboration ou à la validation des actes. L'attribution du terme de chancellerie pour un atelier d'écriture dépend de l'autorité possédée par les auteurs d'actes<sup>1</sup>. À partir du milieu du XIIIe siècle, à côté des grandes chancelleries – pontificale, royale, princière, épiscopale (dont l'autorité est manifeste) – apparaissent des chancelleries urbaines voire seigneuriales. Ces dernières sont malaisées à appréhender pour diverses raisons : rareté de la documentation, personnel réduit à une ou deux personnes, itinérance des scribes jonglant entre plusieurs charges. Dans ces chancelleries, l'élaboration des actes ne représente qu'une partie du temps de travail des scribes ; ils ne restent souvent que quelques années au plus.

Le cadre spatio-temporel de cette étude est celui du centre de la France (Berry, Marche et Bourbonnais) entre le XIIIe et le XVIe siècle. C'est un espace qui est resté à l'écart car il intéresse peu les historiens. Pourtant, le centre de la France est une région de transition qui mérite d'être questionnée. Dans la bipartition schématique entre les espaces régis par le droit romain (Italie, Espagne, espace méridional français) et ceux régis par le droit coutumier (nord de la Loire, Angleterre et espaces flamands), la région se situe en position intermédiaire : elle relève du droit coutumier, mais elle est à proximité de la limite avec le droit écrit et donc sujette à des influences. De la même façon, il s'agit d'une région de

---

<sup>1</sup> Olivier Guyotjeannin/Jacques Pycke/Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale (L'atelier du médiéviste 2)*, Turnhout 2006, 227–228.

rencontre entre parlars de la langue d'oïl et de la langue d'oc. La région est un espace rural parsemé de petits bourgs castraux fondés au XI<sup>e</sup> siècle. Ces bourgs se développent à partir du XIII<sup>e</sup> siècle et surtout au cours du XV<sup>e</sup> siècle en formant des juridictions seigneuriales. Nous proposons d'examiner leurs pratiques scripturaires et juridiques à travers leur fonctionnement, le personnel, les actes produits et la culture juridique qui s'en dégage. Il s'agit en définitive de mieux les caractériser. [86]

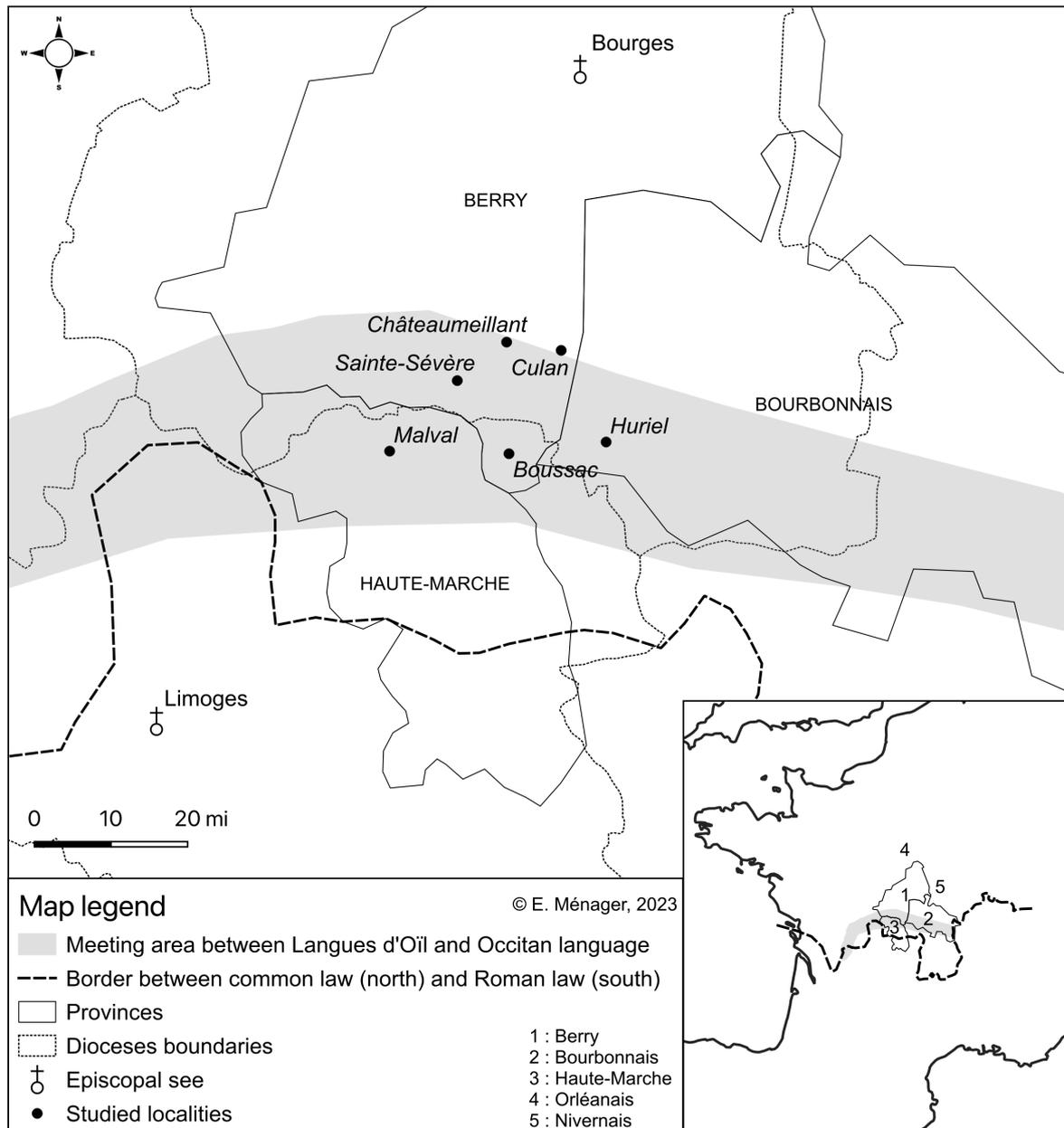


Figure 1 : Chancelleries seigneuriales du centre de la France : quelques exemples entre Berry, Marche et Bourbonnais (XIII<sup>e</sup> siècle – milieu du XVI<sup>e</sup> siècle)

L'arc chronologique retenu correspond au murissement de l'administration de ces seigneuries et à la conservation des archives par les petits seigneurs. Cette conservation est à replacer dans un contexte d'explosion documentaire et de révolution de la

conservation<sup>2</sup>. [87] Au XIIe siècle, l'écrit acquiert une valeur juridique en Occident : il convient dès lors de le conserver. C'est ainsi que petit à petit, les pratiques scripturaires et de conservation se propagent à toute la société : petits seigneurs imitent princes et souverains. Le XIIe siècle est également marqué par la redécouverte du droit romain bouleversant les pratiques juridiques et notamment l'instauration du notariat public<sup>3</sup>.

Ainsi, le propos consistera à cerner les pratiques juridiques et documentaires de ces ateliers d'écriture. Le cadre, des bourgs castraux ruraux, et la fenêtre chronologique, tardive, pourraient faire présupposer que ces derniers sont en retard par rapport aux espaces urbanisés les plus connus. Si l'on se place à la fin du Moyen Âge, qu'observe-t-on ? Comment fonctionnent ces petits ateliers d'écriture ? Quelle est la place du notaire, du tabellion, dans cette région ? Peut-on parler de chancelleries seigneuriales ?

Dans un premier temps, nous étudierons l'évolution du personnel travaillant à l'élaboration et à la validation des actes. Puis, nous présenterons le faciès documentaire des actes émis par les juridictions seigneuriales. Enfin, nous ferons un tour d'horizon des pratiques scripturaires environnantes.

## **I/ Le personnel et ses trajectoires sociales**

Il convient tout d'abord d'identifier le personnel travaillant à la validation des actes. Les seigneurs font appel à un personnel extérieur à la seigneurie avant d'avoir progressivement leurs propres agents à partir du XIVe siècle. Il est possible de suivre le parcours de plusieurs d'entre eux. Enfin, sera évoquée la question de leur formation.

### **A/ Un développement croissant des juridictions seigneuriales**

#### 1/ Au XIIIe siècle : un recours au personnel de l'officialité et de la prévôté

Au XIIIe siècle, les actes ne sont pas produits par le personnel de la seigneurie. Sans doute celui-ci n'existe-t-il pas encore. Les actes sont rédigés et confirmés par la prévôté royale ou l'officialité. Le prévôt est un agent du roi chargé de l'administration de sa circonscription – la prévôté, de la perception des revenus du domaine royal et de la justice royale en première instance<sup>4</sup>. Les actes sont le plus souvent passés devant l'officialité de Bourges (*officialis bituricensis curiæ*). L'officialité est à la fois un tribunal (justice ecclésiastique) et un bureau d'actes<sup>5</sup>.

Ces deux organes – l'officialité et la prévôté royale – sont en plein développement au XIIIe siècle. La documentation conservée remonte au plus tôt au milieu du XIIIe siècle, au moment où la lettre de l'official [88] est habituellement employée. En somme, pour ce qui

---

<sup>2</sup> Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires: sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris 2015.

<sup>3</sup> Jean Hilaire, Introduction, in: Lucien Faggion / Anne Mailloux / Laure Verdon (eds.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe (VIIIe-XVIIIe siècle)*. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (2006), Aix-en-Provence 2008, 7–10.

<sup>4</sup> Jean Favier, *Prévôt*, in: *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris 1993, 787 ; Alain Demurger, *Prévôt*, in: Claude Gauvard, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris 2002, 1140–1141.

<sup>5</sup> Jean Favier, *Official, officialité*, *Dictionnaire de la France médiévale*, 700 ; Véronique Beaulande-Barraud / Martine Charageat (eds.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne (Ecclesia militans 2)*, Turnhout 2014, 7–22.

relève des actes privés, ils ne semblent pas se tenir devant les juridictions seigneuriales. Roger de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère et de Boussac, s'adresse à l'officialité de Bourges en 1265 et 1280<sup>6</sup>. En 1298, Philippe de Tercillat s'adresse à la prévôté d'Issoudun pour la vente de serfs à Pierre de Brosse<sup>7</sup>.

## 2/ À partir du XIV<sup>e</sup> siècle : un étoffement du personnel

L'autorité conférée aux juridictions seigneuriales semble se mettre en place au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Les mentions montrent que les juridictions seigneuriales sont investies d'une autorité qui leur permet de valider les actes. Des gardes du scel apparaissent à Sainte-Sévère dès 1317<sup>9</sup>, à Boussac en 1324<sup>10</sup> et à Huriel en 1354<sup>11</sup>. Ils trahissent la présence d'une juridiction gracieuse avec un garde du scel attaché à chaque cour seigneuriale.

Au XV<sup>e</sup> siècle, le personnel est mieux qualifié et se densifie. Ceux qui occupent la charge de garde du scel de la chancellerie sont bacheliers en lois et ont des scribes pour rédiger les actes. C'est le cas de Marte du Teilh à Sainte-Sévère<sup>12</sup>, de Jehan Furet à Huriel et Boussac<sup>13</sup> ou de Pierre Denis à Malval<sup>14</sup> et Sainte-Sévère<sup>15</sup>. Pour ce dernier, quatre clercs jurés et notaires travaillent sous son autorité à l'élaboration des actes pour la juridiction de Sainte-Sévère en 1463 : tous indiquent user de son autorité et pouvoir.

## B/ Un panorama de parcours individuel et familial

### 1/ Jehan Mitardon

Jehan Mitardon est clerc. Il est semble-t-il déjà mentionné en 1374 en tant qu'acheteur d'un bois et d'une terre près de Boussac<sup>16</sup>. On le retrouve ensuite dans une quinzaine d'actes comme garde du scel de la chancellerie de Sainte-Sévère<sup>17</sup> (1385–1405) ou de Boussac (1394–1416). Comme on le voit, il partage son temps entre ces deux charges de garde du scel, comme en 1394 : “garde du seel de la chancellerie de Boussac”<sup>18</sup> et “garde du seel de la chancellerie de Sainte Severe”<sup>19</sup>. Un acte d'échange avec le seigneur [89] de

---

<sup>6</sup> Archives départementales (AD) de la Creuse, 1 E 176, 1265 et AD Indre, 17 J 8, 1280.

<sup>7</sup> AD Indre, 17 J 8, 1298.

<sup>8</sup> Néanmoins, on peut s'interroger sur l'effectivité de petites juridictions seigneuriales au XIII<sup>e</sup> siècle. En 1275, la charte de franchises de Vesdun est passée “sous le seel de la chancellerie de Culant”. Gaspard Thaumassière, *Les Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry, et celles de Lorris commentées*, Bourges 1679, 103.

<sup>9</sup> AD Indre, H 528.

<sup>10</sup> “garde de scel de la cour du seigneur de Boussac”, A. D. Creuse 1 E 200.

<sup>11</sup> “En foi de quoi j'ai fait sceller ces presentes de mon grand scel de la chancellerie d'Huriel, et posé mes armes de cire jaulne, le lundi devant la Toussaint 1354”. Transcription d'après une copie de l'original par l'abbé Dutheil, *Archives des Amis de Montluçon*, 2 AM 578.

<sup>12</sup> AD Indre 17 J 27, 1443 ; AD Indre 17 J 20, 1457 ; AD Indre 17 J 33, 1461.

<sup>13</sup> AD Allier 1 G 121, 1460 ; AD Indre 17 J 30, 1462.

<sup>14</sup> AD Indre, 17 J 29, 1462.

<sup>15</sup> AD Indre 17 J 29, 1463 ; AD Indre 17 J 32, 1463 ; AD Creuse 48 J 150, 1463 ; AD Indre 17 J 27, 1463 ; AD Indre 17 J 21, 1465 ; AD Indre 17 J 27, 1470 ; AD Indre 17 J 31, 1474.

<sup>16</sup> AD Creuse, 1 E 90, *Johanne Mitardo clerico*.

<sup>17</sup> “Jehan mitardon clerc garde du seel de la court de Ste Severe”, AD Indre, 17 J 25, 1385.

<sup>18</sup> AD Indre, 17 J 8.

<sup>19</sup> AD Indre, 17 J 31.

Sainte-Sévère et de Boussac, Pierre de Brosse, nous apprend qu'il est de serve condition<sup>20</sup>. C'est un homme qui a été recruté localement<sup>21</sup>. Au vu de sa graphie soignée, on peut supposer qu'il a suivi une formation de calligraphie<sup>22</sup>.

## 2/ La famille Robinet

À la même époque, une famille active dans la production d'actes émerge de la documentation : la famille Robinet. Il s'agit d'une famille qui exerce dans un grand nombre de juridictions. Le premier, Pierre Robinet, actif entre 1348 et 1377, est chapelain de Cressat et occupe les fonctions suivantes : juré de la chancellerie de la Marche<sup>23</sup>, juré sous le scel du baillage de Limoges<sup>24</sup>, [90] notaire public impérial du diocèse de Limoges<sup>25</sup>, juré sous le scel de l'official de Limoges<sup>26</sup>, juré sous le scel de la cour de Bourges<sup>27</sup>, notaire juré de la prévôté d'Issoudun<sup>28</sup>, juré sous le scel de la chancellerie de Boussac<sup>29</sup>. Dans les comptes du prévôt de Boussac, il est indiqué que Pierre Robinet reçoit une pension de quatre florins<sup>30</sup>.

Philippe (ou Philippon) Robinet, actif entre 1386 et 1427, est un clerc. Il occupe quant à lui les fonctions de juré sous le scel de la chancellerie de la Marche<sup>31</sup>, procureur de Galienne dame de Malval<sup>32</sup>, procureur général de Jean de Brosse seigneur de Sainte-Sévère, Boussac, etc.<sup>33</sup>, juré sous le scel de l'official de Limoges<sup>34</sup>, notaire public impérial du diocèse de Limoges<sup>35</sup> juré et garde du scel de la cour de Sainte-Sévère<sup>36</sup>.

---

<sup>20</sup> AD Creuse, 1 E 99, 1404 : "Jehan Mitardon notre clerc et notre homme de serve condition".

<sup>21</sup> Dans la charte de franchises de Boussac (1427), plusieurs personnes nommées Mitardon sont affranchies : Mathelin Mitardon et sa femme Agnès, Pierre Mitardon et son frère Jean. En 1462, un certain Pierre Mitardon est cité comme clerc juré et notaire et rédige sous la conduite de Jehan Furet, garde du seel de la chancellerie de Boussac.

<sup>22</sup> Guyotjeannin/Pycke/Tock, *Diplomatique médiévale*, 244.

<sup>23</sup> Relevé effectué par Éric Boyron : AD Creuse, H 813, f°176, 1348 ; AD Creuse, 1 Mi 81, R1, 1351 ; AD Creuse, 1 E 158, 1363 ; AD Creuse, 1 Mi 81, R1, 1367 ; AD Creuse, 1 Mi 81, R1, 1369 ; AD Creuse, 1 Mi 81, R1, 1375.

<sup>24</sup> *Ibidem* : BnF Carrés d'Hozier 9 Aigurande, f° 135, 1360 ; AD Creuse, 1 Mi 81, R3, 1365, AD Creuse, 1 Mi 81, R1, 1366 ; AD Creuse, 1 E 158, 1369.

<sup>25</sup> *Et ego Petrus Robineti, Lemovicensis diocesis, publicus auctoritate imperiali notarius [...] hic me subscripsi premissaque publicavi et in hanc formam publicam redegi signoque meo solito signavi una cum sigillo dicti domini Ludovici vocatus et rogatus*, Antoine Thomas, *Testament de Louis de Brosse, Sire de Sainte-Sévère, Boussac, etc.* (31 août 1356), in: *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 15 (1906), 523–540.

<sup>26</sup> Relevé effectué par Éric Boyron : AD Creuse, 1 E 158, 1363 ; BnF Chérin 3 doss. 37, vue 244, 1366 ; AD Creuse, 1 E 158, 1372.

<sup>27</sup> *Ibidem* : BnF Pièces Originales 1414 Le Groing, 1370.

<sup>28</sup> AD Creuse, 1 E 95, 1353.

<sup>29</sup> AD Creuse, 1 E 90, 1474.

<sup>30</sup> "Item pour la pension de monseigneur p robinet IIII florins" AD Creuse, 1 E 104, 1364.

<sup>31</sup> Relevé effectué par Éric Boyron : AD Creuse, 1 Mi 81, R1, 1387 ; AD Creuse, 1 Mi 81, R2, 1388 ; AD Creuse, H 147, f° 47–52, 1392.

<sup>32</sup> *Ibidem* : AD Creuse, 1 Mi 81, paquet 8, n°13, 1404.

<sup>33</sup> 15/09/1427 : Louis Duval, *Chartes communales et franchises locales du département de la Creuse*, Guéret 1877, 83.

<sup>34</sup> AD Creuse, H 147, f°47–52, 1392.

<sup>35</sup> AD Creuse, 1 E 15, 1386.

<sup>36</sup> Relevé effectué par Éric Boyron : BnF Nouveau d'Hozier 166, doss. 3759, f° 36 alias 65, vue 210, 1388 ; AD Creuse, 48 J 150, 1420.

Pierre (II) Robinet et Pierre (III) Robinet, actifs dans les années 1420-1430, sont jurés sous le scel de la chancellerie de la Marche, procureurs de Marguerite de Malval, jurés et juges de sa cour, gardes du scel de la châtellenie d'Aigurande et de Malval, procureurs aux assises de la sénéchaussée de la Marche<sup>37</sup>.

Le niveau social de la famille semble plus élevé que celui de Jehan Mitardon<sup>38</sup>. Par ailleurs, ses différents membres occupent une grande diversité de charges et sont investis dans plusieurs juridictions. Leur rayon d'action semble centré sur la Marche et ses environs.

## **C/ La formation**

### 1/ La formation élémentaire et calligraphique

La formation élémentaire (lecture, écriture, calcul) était dispensée dans des petites écoles tenues par l'Église et permettait de maîtriser le latin. Elles assuraient aux clercs une formation suffisante pour pouvoir être recrutés en tant que scribes. En Bourbonnais, des écoles implantées dans les villes du duché sont connues dès le XIV<sup>e</sup> siècle. Il en existait deux à Montluçon : l'une gérée par le prieuré Notre-Dame, l'autre par celui de Saint-Pierre<sup>39</sup>. La formation des scribes, recrutés dans l'environnement local, se limitait souvent à ces petites écoles. Le reste de la formation, notamment calligraphique, pouvait s'acquérir sur le terrain ou lors d'un stage auprès de praticiens du droit<sup>40</sup>.

### 2/ La formation juridique

Il est difficile de savoir où les diplômés rencontrés au XV<sup>e</sup> siècle ont suivi leur formation juridique car aucun ne précise son lieu de formation, comme c'est généralement le cas. Il faut dire que le suivi d'études universitaires entraînait un éloignement géographique car le centre de la France fut longtemps privé de centres universitaires. L'origine probable de ces diplômés doit être cherchée sans doute dans les universités du foyer ligérien (Orléans, Angers) et Paris puis, sans doute, au XV<sup>e</sup> siècle, l'université de Poitiers (1431) ou de Bourges (1463). Les officiers du duché de Bourbon étudiaient le droit, civil et/ou canon<sup>41</sup>. [91]

## **II/ Le faciès documentaire**

Quand la documentation le permet, il est possible d'approcher le quotidien des juridictions et le travail des professionnels de l'écrit. Il est d'abord nécessaire de préciser la nature des juridictions dans lesquelles ces derniers interviennent. Ensuite, il convient de distinguer dans la documentation ce qui relève, d'une part, de l'administration

---

<sup>37</sup> Relevé effectué par Éric Boyron.

<sup>38</sup> Jehan Robinet, clerc de la chancellerie de Sainte-Sévère, juré et notaire en 1443 est désigné bourgeois de cette même ville dans un échange en 1457. AD Creuse, 17 J 27, 1443 ; AD Creuse, 17 J 20, 1457. Il semble que l'ascension sociale de la famille se poursuive puisque le 21 septembre 1466, André, maître, conseiller au parlement de Paris, et Jean, frères de Sainte-Sévère sont anoblis : Archives Nationales, JJ 200, n°170, f°92 v, 1466.

<sup>39</sup> Olivier Mattéoni, *Servir le Prince : les officiers des Ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)* (Histoire ancienne et médiévale), Paris 1998, 323–324.

<sup>40</sup> Guyotjeannin/Pycke/Tock, *Diplomatique médiévale*, 244.

<sup>41</sup> Mattéoni, *Servir le Prince : les officiers des Ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, 325–332.

seigneuriale et, d'autre part, des documents relatifs aux relations personnelles des seigneurs, produits à leur demande ou seulement conservés par eux.

## **A/ Le cadre d'exercice : la nature de la juridiction**

### 1/ L'ambiguïté derrière le statut de "notaire"

Sous le terme de "notaire", se cachent plusieurs réalités entre pays de droit écrit et pays de droit coutumier. La région étudiée relève du droit coutumier. Ainsi, bien que l'on trouve des "notaires" désignés dans les sources, ceux-ci sont différents des notaires publics du Midi.

En pays de coutume, le notaire s'apparente à un tabellion, au sens d'officier de justice attaché à une juridiction à laquelle il est lié par serment. Il s'agit d'un officier public dont la capacité à produire des actes authentiques résulte du fait qu'il bénéficie d'une délégation du pouvoir juridictionnel d'une autorité. Cette dernière est appelée juridiction gracieuse (l'officialité, la prévôté, la chancellerie laïque, la juridiction seigneuriale, etc.). À la différence du Midi, où l'authentification des documents se fait par le seing manuel du notaire, ici, c'est l'apposition du sceau de la juridiction qui garantit la validité du document et confère à l'acte écrit un caractère officiel. Ces professionnels de l'écrit, au sens de rédacteurs d'actes juridiques (contrats, actes judiciaires), sont en réalité des scribes au service de l'exercice de la juridiction des autorités dont ils dépendent. On les rencontre aussi parfois sous le nom de "tabellion" dans le nord de l'espace français (Normandie, Anjou, Maine, Bourgogne) ou "jurés" (Champagne). La diversité de noms et de fonctions ("clerc", "juré", "notaire", "tabellion") est courante dans les pays de tabellionnage<sup>42</sup>. Cette confusion du vocabulaire est entretenue par la royauté dès l'ordonnance de 1304 qui utilise aussi bien les termes de tabellion et notaire pour désigner les professionnels de l'écrit (*notarii seu tabelliones publici*)<sup>43</sup>.

Dans la zone d'étude, même si le terme de tabellion n'est quasiment jamais employé dans les sources, c'est bien de lui dont il s'agit puisque l'authenticité des actes vient de l'apposition du sceau de juridiction par opposition au seing manuel du notaire. [92]

Cependant, cette distinction schématique n'est pas si simple. En effet, Pierre et Philippe Robinet se présentent dans plusieurs actes comme *lemovicensis diocesis, publicus auctoritate imperiali notarius* et *lemovicensi diocesis publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius*. Un notaire public impérial et apostolique : qu'est-ce à dire ? Des notaires publics impériaux et apostoliques sont connus au nord de l'Europe (Angleterre, Pays-Bas, Flandres, espace germanique), mais leur statut reste difficile à interpréter en raison du manque de sources. On sait que les premiers notaires, apparus au XIII<sup>e</sup> siècle dans ces espaces, sont d'origine italienne et qu'ils entraînent sans doute la diffusion d'un notariat se réclamant investi de l'autorité impériale ou pontificale. Fort de cette délégation "universelle" (du pape et de l'empereur), ces notaires pouvaient prétendre à

---

<sup>42</sup> Guyotjeannin/Pycke/Tock, *Diplomatique médiévale*, 118.

<sup>43</sup> Samuel Gibiat, *Les notaires royaux de Montluçon à l'époque moderne : l'institution, les offices, la pratique et les hommes*, in: *Revue historique*, 629 Paris cedex 14 (2004) 1, 81–120.

instrumenter dans toute la Chrétienté quel que soit l'état dans lequel ils se trouvaient. Avec l'affirmation des états modernes, l'universalité de cette délégation est combattue et, en conséquence, le cumul de plusieurs délégations se manifeste dans le courant du XIVe siècle. Ces notaires apparaissent alors davantage comme des notaires locaux, parfois rattachés à un diocèse, en remplaçant les clercs de la juridiction gracieuse de l'évêque – l'officialité<sup>44</sup>. Pierre et Philippe Robinet semblent relever de ce cas de figure<sup>45</sup>.

## 2/ Les sceaux de juridiction

Plusieurs sceaux de juridiction ont été conservés. À Boussac, le sceau de la châtelainie date de 1490. De forme ronde, il porte un écu à trois broches, c'est-à-dire les armes de la famille de Brosse.

La baronnie de Sainte-Sévère présente un sceau rond daté de 1448 comportant un écu semé d'hermines à la bordure, les armes de la famille de Penthièvre. Le sceau est apposé sur une transaction passée entre le duc François<sup>46</sup> et Jean de Penthièvre<sup>47</sup> à laquelle est jointe la ratification de Jeanne de Bretagne et de Nicole de Châtillon-Blois dite de Bretagne<sup>48</sup>. Le contre-sceau, rond, comporte un écu à trois lions, posés 2 et 1. Il s'agit du sceau des armes de la vicomté de Limoges, reprise par la famille de Penthièvre<sup>49</sup>.

La châtelainie de Châteaumeillant présente un sceau aux contrats du XVe siècle représentant un château crénelé percé d'une porte et flanqué de deux [93] tours, le tout surmonté d'un écu écartelé aux 1 et 4 semé de fleurs de Lys, aux 2 et 3 plein. Ces armes correspondent à celles de la maison d'Albret. Un autre sceau date de 1510<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Isabelle Bretthauer, Les notaires et professionnels de l'écrit (XIIIe-XIVe siècle), in: Christine Bousquet-Labouérie/Antoine Destemberg (Hg.), Écrit, pouvoirs et société en Occident aux XIIIe-XIVe siècles : Angleterre, France, Italie, péninsule Ibérique (CAPES-Agreg), Paris 2019, 257–269.

<sup>45</sup> Les mentions de "notaire public impérial" rattaché à l'officialité ne sont pas des cas isolés dans la région. Certains cumulent auprès de plusieurs officialités.

<sup>46</sup> François Ier, duc de Bretagne (1442-1450).

<sup>47</sup> À cette époque, Jean II de Brosse est comte de Penthièvre du chef de son épouse, Nicole de Châtillon-Blois.

<sup>48</sup> AD Loire-Atlantique, Trésor des chartes des ducs de Bretagne, E 169-15, 27 juin 1448.

<sup>49</sup> La famille de Penthièvre tente de récupérer le duché de Bretagne et affiche ses prétentions en reprenant les armes de Bretagne. Voir Laurent Hablot, Briser les hermines : les armoiries des vicomtes et vicomtesses de Limoges de la maison de Bretagne, in: Annales de Bretagne, 126 (2019) 2, 171–186.

<sup>50</sup> Base Sigilla, Châtelainie de Châteaumeillant, consulté le 12/10/2023.

[<http://www.sigilla.org/sigillant/chatellenie-chateaumeillant-1706>]



Figure 2 : Accord entre Jacquette de Saint-Avit et sa sœur Isabelle d'une part et le chapitre de la Sainte Chapelle de Bourges d'autre part. Jean de la Chapelle est garde du seel de la chancellerie de Boussac (AD Cher, TSC 297 [original : 8 G 2291], 18 avril 1490 [detail]).

Au XVe siècle, d'autres châtelainies du Berry ont aussi un ou plusieurs sceaux : Le Blanc (sceau et contre-sceau, 1425)<sup>51</sup> ou encore Selles-sur-Cher (sceau, contre-sceau et sceau aux contrats, 1419-1444)<sup>52</sup>.

Pour les sceaux des trois premières seigneuries, notons que l'héraldique reprend les armes des seigneurs et qu'elle n'affiche pas – exception faite du château de Châteaumeillant – un signe distinctif d'identité et d'honorabilité urbaine. Ceci montre que la juridiction reste un organe du pouvoir seigneurial. [94]

### 3/ La question de la langue

Le centre de la France est une région dans laquelle se rencontraient plusieurs langues. Ce qui signifie qu'en plus de leurs compétences en droit, les professionnels de l'écrit, formés dans les petites écoles ou à l'université, devaient avoir des compétences en littéracie,

---

<sup>51</sup> Base Sigilla, Châtellenie du Blanc, consulté le 12/10/2023.

[<http://www.sigilla.org/sigillant/chatellenie-du-blanc-263253>]

<sup>52</sup> Base Sigilla, Châtellenie de Selles-sur-Cher, consulté le 12/10/2023.

[<http://www.sigilla.org/sigillant/chatellenie-selles-cher-264709>]

c'est-à-dire savoir manier le latin comme les langues vulgaires (langue d'oïl puis français et occitan).

Jusqu'au XVe siècle, la majorité des actes sont en latin. La première poussée de la langue vulgaire survient autour du milieu du XIIIe siècle lors de la promulgation des chartes de franchises. Au siècle suivant, le recours au français est encore timide et il faut attendre le dernier quart du XIVe siècle pour que son emploi se généralise. La situation de contact entre oc et oïl se retrouve dans le vocabulaire utilisé par les professionnels de l'écrit.

## **B/ L'administration de la seigneurie**

### 1/ Les actes de la justice gracieuse et contentieuse

Il est difficile de cerner avec précision l'activité de ces professionnels de l'écrit car les minutes n'ont malheureusement pas été conservées. Les documents étudiés sont des expéditions ou des grosses.

Sur le plan judiciaire, le tabellion assure le fonctionnement de la juridiction gracieuse en expédiant des grosses de vente, bail, transaction, etc., sous le sceau de la châtelainie. En matière de juridiction contentieuse, le tabellion joue aussi un rôle important puisqu'il siège aux assises du bailli et du prévôt<sup>53</sup>. À la fin du Moyen Âge le personnel des justices seigneuriales de la Marche, comme Malval, se spécialise. On y trouve désormais plusieurs membres : garde du scel, notaires mais aussi juge, procureur, greffier, etc. En Haute-Marche, avoir un garde du scel semble avoir été le privilège de seigneurs titrés ou d'importance, qui en jouissaient depuis longtemps<sup>54</sup>. Les notaires tiennent aussi des registres d'assises seigneuriales. Quelques-uns sont conservés, comme celui de Culan<sup>55</sup> en Berry ou de Malval en Haute Marche<sup>56</sup>.

### 2/ Les terriers

Les professionnels de l'écrit participent à la rédaction d'un ensemble de documents liés à la gestion de la seigneurie. Plusieurs notaires sont requis pour la rédaction de terriers ou terriers-censiers qui se comptent par dizaines dans les années 1450-1550 dans la région et ont fait l'objet de quelques analyses<sup>57</sup>. Si des rédacteurs sont sollicités par les seigneurs parce qu'ils résident ou sont de passage, d'autres notaires exercent déjà des charges de procureur, baillis [95] au sein des seigneuries ou des chancelleries voisines. À Toulx-Sainte-Croix, c'est aux notaires jurés et commissaires des chancelleries de la Marche et de Boussac que le prieur s'est adressé pour rédiger le terrier<sup>58</sup>. À la même période, une centaine d'expéditions de reconnaissances de cens passées devant la chancellerie de

---

<sup>53</sup> Robert-Henri Bautier, L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIIIe siècle à la fin du XVe, in: Bibliothèque de l'école des chartes, 116 (1958) 1, 29–106.

<sup>54</sup> Pierre Villard, Les justices seigneuriales dans la Marche. Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime, Paris 1969, 131–136.

<sup>55</sup> Françoise Michaud-Fréjaville, De l'utilisation des notaires en Berry rural (XIVe-XVe siècles), in: Cahiers de recherches médiévales et humanistes, 22 (2011), 441–455.

<sup>56</sup> AD Creuse, 1 Mi 81, R2, vue n°3–78, 1485.

<sup>57</sup> Voir en particulier, la thèse de David Glomot, „Héritage de serve condition“, une société et son espace. La Haute Marche à la fin du Moyen Âge (Histoire), Limoges 2013, 55–75.

<sup>58</sup> AD Creuse, 26 J 26, 1426-1520.

Boussac ou d'Huriel ont été recopiées dans le "cartulaire" de la collégiale d'Évaux, dont dépend le prieuré<sup>59</sup>. À Sainte-Sévère en 1520, c'est Jehan Robinet, licencié en lois et procureur général du nouveau seigneur des lieux, François de Blanchefort, qui recueille les aveux<sup>60</sup>.

### **C/ Les actes au service du seigneur féodal**

#### 1/ Les aveux et dénombremments

Les aveux et dénombremments sont les types d'acte les plus nombreux du corpus étudié. Un aveu et dénombrement est un acte écrit dans lequel un vassal reconnaît à son suzerain qu'il tient en hommage un fief et donne un descriptif des biens constituant ce dernier<sup>61</sup>. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, de nombreux aveux et dénombremments sont conservés. Dans le Berry, où les aveux et dénombremments sont conservés depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les premiers textes sont recueillis par des gens d'Église, des gens d'écriture. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, leur production change progressivement d'autorité, de l'officialité et la prévôté vers la juridiction seigneuriale. Ainsi, dans la châtellenie de Sainte-Sévère, une quinzaine d'aveux rendus entre 1315 et 1321 à l'occasion du changement de seigneur sont passés devant l'officialité de Bourges et quelques-uns devant la prévôté. Trois aveux rendus en 1315 ne sont ni passés devant l'officialité ni devant la prévôté : les trois seigneurs apposent simplement leur sceau. Par la suite, les aveux sont passés devant la juridiction seigneuriale<sup>62</sup> et c'est le sceau de la juridiction qui donne sa validité à l'acte, comme le faisait l'officialité ou la prévôté. Comme partout dans le Berry, les aveux et dénombremments ne comportent que la mention d'un garde du scel ou d'un clerc juré aux contrats, rarement un clerc notaire<sup>63</sup>.

#### 2/ Les testaments

Les professionnels de l'écrit sont également sollicités pour rédiger des testaments. Les Robinet recueillent les testaments des seigneurs laïcs. Ainsi, Pierre Robinet, "chapellain de Creyssac, notere publique et tabellion" recueille en 1356 les dernières volontés de Louis de Brosse en français. Le même, en 1370, reçoit le testament en latin de Guillaume Le Groyng, damoiseau, seigneur de Villebouche en tant que "chapellain de Croissat, notaire public et commissaire juré de la cour de Bourges". Enfin, c'est devant Philippe Robinet, juré de l'officialité de Limoges et de la chancellerie de la Marche, que Louis de Malval fait son testament en 1392. [96]

### **III/ Quelques comparaisons**

Après avoir concentré notre attention sur quelques juridictions seigneuriales, il est intéressant de faire un tour d'horizon des pratiques scripturaires dans les juridictions

---

<sup>59</sup> AD Allier, H 522, XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>60</sup> AD Indre, 17 J 3, 1520.

<sup>61</sup> Christophe Marion, Les aveux et dénombremments du Vendômois : réalités et représentations (1311-1550), in: Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, 110 (2003) 3, 55-76.

<sup>62</sup> En 1476, treize aveux sont prêtés au seigneur de Sainte-Sévère devant la juridiction seigneuriale.

<sup>63</sup> Michaud-Fréjaville, De l'utilisation des notaires en Berry rural (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), 441-455.

environnantes afin de mettre en perspective les constats relevés à l'échelle du centre de la France.

## **A/ Dans les environs proches**

### 1/ Les juridictions seigneuriales environnantes

Dans les juridictions seigneuriales voisines, la documentation est lacunaire et tardive. Il est donc difficile de dresser précisément un état du fonctionnement de celles-ci. À l'échelle de la Marche, les registres de notaires ne sont conservés qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. De même, en Berry, les registres de Culan et Châteaumeillant ne sont conservés qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Plus au Nord, à Bourges, les registres de notaires sont conservés depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle. L'évolution qui se dessine à la fin de la période est le passage de professionnels de l'écrit travaillant dans une juridiction à des notaires tenant une étude.

### 2/ Les chancelleries environnantes

Le Bourbonnais et son administration ducal ont laissé de nombreuses archives. Si des études sur la chancellerie ont été réalisées<sup>64</sup>, celle des juridictions seigneuriales reste encore à mener. Par exemple, à Montluçon, l'une des villes principales du duché, le notariat est plus dense. Entre le XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, le milieu notarié se dirige vers un système dual<sup>65</sup> : notariat ducal et notariat royal. Les notaires ducaux, installés depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle, sont rejoints par les notaires royaux en 1531 lors du rattachement du Bourbonnais à la Couronne. Les minutes des notaires royaux montluçonnais les plus anciennes datent de 1562. Jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le notaire n'est qu'un des autres intervenants dans la production d'actes privés, aux côtés du tabellion, du garde-notes et de garde du scel. C'est le scel royal du duc de Bourbon qui assure l'authenticité du document. Les notaires royaux de Montluçon procèdent aussi au cumul des offices. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les notaires royaux sont assistés de clercs et de praticiens. Le grossoisement et l'expédition des actes n'incombaient pas encore aux notaires. Le minutier d'un notaire royal montluçonnais indique que ce dernier rédigeait lui-même ses notes. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ces notaires sont issus de familles patriciennes. [97]

Le cas de la Haute-Marche est bien plus complexe à appréhender car la plupart des archives sont perdues<sup>66</sup>. Cependant, les nombreuses expéditions conservées çà et là,

---

<sup>64</sup> Mattéoni, *Servir le Prince : les officiers des Ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, 144–145; Olivier Mattéoni, *Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon (1356-1410)*, in: Guido Castelnuovo/Olivier Mattéoni (Hg.), „De part et d'autre des Alpes“ II. Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry, 5 et 6 octobre 2006 (Sociétés, religions, politiques), Chambéry 2011, 137–178; Olivier Mattéoni, *Écrire et signer à la chancellerie d'un contemporain de Jean de Berry, Louis II de Bourbon (1356-1410)*, in: Olivier Mattéoni/Olivier Guyotjeannin (Hg.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France : actes des journées d'études des 16 et 17 juin 2016*, Bourges, hôtel du département et archives départementales du Cher, Éditions de la Sorbonne Aufl., Paris 2019, 159–186.

<sup>65</sup> Gibiat, *Les notaires royaux de Montluçon à l'époque moderne : l'institution, les offices, la pratique et les hommes*, 81–120.

<sup>66</sup> Antoine Thomas, *Les archives du comté de la Marche*, in: *Bibliothèque de l'école des chartes*, 42 (1881) 1, 36–51.

principalement sous la forme de copies, permettent d'avancer qu'il existait une juridiction gracieuse comtale, appelée chancellerie de la Marche à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>67</sup>.

## **B/ Dans des régions septentrionales plus éloignées : des pratiques similaires**

Dans l'Orléanais<sup>68</sup>, notaires et tabellions coexistent dans la pratique et dans les formules "notaire et tabellion juré aux contrats". On trouve aussi des formules comme "notaire impérial et notaire de la cour de l'évêque d'Orléans" qui ne sont pas sans rappeler les titulatures ambigües de Pierre Robinet.

Le Nivernais présente des professionnels de l'écrit en tous points similaires à ceux que nous avons étudiés<sup>69</sup>. Ici aussi, les cas de tabellions attachés simultanément à deux, voire trois juridictions différentes sont très fréquents. Ils peuvent aussi bien travailler pour un seigneur laïque que pour l'official d'un évêque, voire d'une municipalité. Le cumul des fonctions est certainement une nécessité économique car les revenus de l'office du sceau seigneurial sont bien inférieurs à ceux de la ferme de prévôté. Les tabellions peuvent compléter leurs revenus avec des activités parallèles, liées ou non à l'écriture. Mais là aussi, la terminologie est source de confusion car le terme "tabellion" n'est jamais utilisé, à défaut de celui de "notaire". Dans le comté de Nevers, la désignation du préposé aux écritures est invariablement "notaire juré", comme dans la région étudiée. Autre similitude, la grande majorité des individus rencontrés en Puisaye et en Nivernais se qualifient de "clercs" et un certain nombre d'entre eux sont prêtres. Ceci s'explique par le rôle pionnier joué par les officialités dans l'institution de la juridiction gracieuse et par le fait que nombre de tabellions de cours laïques exercent parallèlement des fonctions de notaire d'officialité. La formation de ce personnel est mal connue. Elle a pu se faire sur le tas ou dans des petites écoles. Peu de tabellions font état de la titulature d'un grade universitaire. L'émergence de la signature se fait dans le dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Il faut supposer que les tabellions travaillaient avec des formulaires dont la diffusion a été favorisée par l'officialité. [98]

## **Conclusion**

À partir de quel stade peut-on parler de chancelleries seigneuriales ? Si l'on s'en tient au seul critère de l'autorité de validation, alors toutes les juridictions gracieuses, même celles ne comportant qu'un garde du scel seul, sont des chancelleries. Peut-on considérer qu'un garde du scel et les notaires-jurés dudit scel forment une chancellerie ? Cette dernière suppose un personnel dédié, disposant de compétences en littéracie et des protocoles à appliquer voire des locaux spécifiques. Une telle institutionnalisation ne peut qu'être

---

<sup>67</sup> Éric Boyron mène actuellement une étude de la chancellerie de la Marche à partir d'un recensement des sources (plus de 500 expéditions comptabilisées).

<sup>68</sup> Jean Thibault, Notaires et tabellions : l'exemple d'Orléans et de Nevers à la fin du Moyen Âge, in: Jean-Louis Roch (Hg.), Tabellionages au Moyen Âge en Normandie : un notariat à découvrir (Changer d'époque), Mont-Saint-Aignan 2014, 45–66.

<sup>69</sup> Jean-Baptiste Raze, Les tabellions en Puisaye et en Nivernais, in: Mathieu Arnoux/Olivier Guyotjeannin (Hg.), Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne : actes de deux journées d'études, 23-24 septembre 2005 et 7 septembre 2007 (Mémoires et documents de l'École des chartes 90), Paris 2011, 227–252.

difficilement atteinte par des seigneuries. C'est la raison pour laquelle il est préférable d'employer l'expression de bureaux d'écritures<sup>70</sup>.

En définitive, les pratiques et praticiens observés montrent que ces derniers ne sont pas en tête de pont de la diffusion des pratiques scripturaires. Pour autant, on est frappé par le foisonnement des pratiques et des statuts dans la région. Les notaires travaillant dans les juridictions seigneuriales devaient être nombreux. Leur statut est parfois difficile à cerner, en raison de l'absence de réglementation. En effet, les coutumes mises par écrit au XVI<sup>e</sup> siècle n'évoquent pas leur réglementation. Derrière l'ambiguïté des titulatures et la désignation de "notaire", c'est bien, selon nous, la figure du tabellion qui se dessine dans la région. Son apparition est difficile à dater en raison de la disparité documentaire. Les registres conservés ne remontent pas au-delà du XVI<sup>e</sup> siècle, alors que plus au nord dans le Berry et en Normandie, pays de tabellionnage par excellence, les registres sont conservés dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Issus d'un milieu fermé, et ayant sans doute suivi une formation rudimentaire et apprise sur le tas, la profession se transmet dans un cercle familial. Par le cumul des charges, ces derniers disposent davantage d'une aisance financière que d'une réelle fortune.

Plus qu'un véritable tabellionnage établi dans chaque localité, on observe plutôt un personnel qui se déplace entre les juridictions selon les besoins, de la tenue de la juridiction gracieuse au chevet du seigneur qui lui confie ses dernières volontés. Le tabellion attaché aux petits seigneurs n'apparaît qu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Auparavant, ces derniers font appel à des ateliers d'écriture des villes environnantes : l'officialité de Bourges ou de Limoges, la prévôté d'Issoudun. Partout, le sceau de juridiction reste le critère d'authentification de l'acte.

Cet espace rural est une zone de transition, comme la désignation des professionnels de l'écrit le laisse transparaître. L'avancée du français et la désignation de ces derniers montrent davantage une influence septentrionale. Pourtant, les chartes de coutumes conservées font référence au Midi<sup>71</sup>. L'étude menée est une preuve supplémentaire de la séparation non stricte entre une France septentrionale de tabellionnage et une France du Midi notarial. Le cas de Pierre Robinet, notaire public impérial et tabellion [99] apposant son seing, est un exemple éclairant de la perméabilité des pratiques.

En 1542, l'édit d'Angoulême fait des notaires les seuls officiers à recevoir et mettre en forme les actes des tabellions et des tabellions les seuls agents ayant pouvoir de les expédier en forme authentique. En 1597, cette dualité cesse par la suppression des offices de notaire et de tabellion et leur remplacement par des notaires garde-notes, concentrant les attributions de l'un et de l'autre. Le tabellionnage ne disparaît pas pour autant : il subsiste dans diverses régions comme dans les Flandres.

---

<sup>70</sup> Thomas Brunner/Julien Briand, Les écrits municipaux dans le nord de la France, in: Christine Bousquet-Labouérie/Antoine Destemberg (Hg.), Écrit, pouvoirs et société en Occident aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : Angleterre, France, Italie, péninsule Ibérique (CAPES-Agreg), Paris 2019, 299–311.

<sup>71</sup> Plusieurs d'entre-elles se présentent comme inspirées par les chartes de franchises de Montpellier, Le Puy ou Montferrand, cette dernière ayant connu un certain succès.